
Règlement provincial du Service de la Bibliothèque itinérante.

Résolution par laquelle le Conseil provincial modifie le règlement relatif aux modalités d'accès, de fonctionnement et redevances du service de la bibliothèque itinérante.

Rapport du Collège provincial.

Mesdames,
Messieurs,

Vu la nécessité de rencontrer les priorités de Plan de développement de la lecture mis en œuvre dans le cadre de la reconnaissance de la Bibliothèque itinérante par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de considérer l'évolution du parc automobile de l'Institution et des ressources humaines affectées au Service itinérant, nous vous proposons d'adopter le projet de résolution qui suit.

Service de la Bibliothèque provinciale du Luxembourg
Agent traitant : Martine Jacquemart, Chef de bureau bibliothécaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la Résolution du 19 octobre 1992 par laquelle le Conseil provincial décide de mettre en place un réseau public de la lecture en Province de Luxembourg ;

Vu la Résolution du 28 octobre 1996 par laquelle le Conseil provincial crée la Bibliothèque itinérante de la Province de Luxembourg ;

Revu la Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2009 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des services itinérants de base développés au bénéfice de la population ;

Attendu que la Province se situe dans une optique de modernisation et d'adaptation aux conditions du 21^e siècle des actions du bibliobus provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors de présenter de manière plus rationalisée les formules de la convention proposée aux Communes ;

Attendu qu'il s'indique également de décrire de manière plus précise les services offerts à la population ;

Vu l'avis du directeur financier ;

Entendu le rapport de Madame la Députée Nathalie HEYARD au nom du Collège provincial en date du 14 novembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le service de bibliothèque itinérante est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

Article 2 :

Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence, à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

Article 3 :

Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

- **Appui Plan Lecture aux écoles**

3 formules possibles :

a) Mini bibliothèque en classe

- Dépôt et renouvellement bimestriel d'une sélection de livres récréatifs et documentaires (50 livres) dans chaque classe en fonction de l'âge des élèves.

b) Mini bibliothèque en classe + animations par le bibliothécaire

- Dépôt et renouvellement bimestriel d'une sélection de livres récréatifs et documentaires (50 livres) dans chaque classe en fonction de l'âge des élèves.
- Présence bimestrielle (en alternance avec l'échange du dépôt) du bibliothécaire itinérant en classe avec animation lecture.

c) Animation dans la bibliothèque de l'école

Si l'école organise une bibliothèque scolaire ou dispose d'un local de bibliothèque :

- Présence mensuelle d'un bibliothécaire itinérant à la bibliothèque de l'école pour accompagner les enfants dans leur choix de lecture
- Dépôt / renouvellement de livres récréatifs et documentaires en fonction de l'âge des élèves.
- Animation lecture pour les classes intéressées.

- **Animations ludo-culturelles pour ATL en extrascolaire, accueil de la Petite enfance et organismes chargés des publics empêchés**

Il s'agit de la mise en œuvre d'animations ludiques, créatives ou artistiques accompagnées d'un moment découverte livresque. L'objectif étant de sensibiliser les publics au plaisir de la lecture et du jeu.

Le planning et le choix des animations sont établis en concertation bibliothécaire / responsable des structures bénéficiaires
 Le programme est arrêté en juin pour l'année scolaire suivante.

- **Halte biblio-ludobus pour tous publics hors cadre scolaire**

Les haltes biblio-ludobus sont organisées en dehors du cadre scolaire. Elles sont destinées au large public.
 Le bénéficiaire fait le choix lors de la signature d'une des offres suivantes :

- Ludobus** avec uniquement jeux
- Bibliobus** avec uniquement livres
- BéDébus** avec uniquement BD
- Biblio-Ludobus** avec mixité de supports

Durée du stationnement de base 1 heure
 Passage mensuel (pas de passage en juillet et août) – Jour et heure de passage à définir en concertation prestataire/bénéficiaire en fonction des disponibilités.

Article 4 :

Après signature de la convention, les détails pratiques relatifs à la mise en œuvre du service sont arrêtés en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire.

Article 5 :

La bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à signaler sur les canaux de communication à destination de sa population le service de développement de la lecture proposé dans la commune.

Article 6 :

Participation forfaitaire aux frais annuels

Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire selon les tarifs suivants :

Nombre	Nature du service	Participation unitaire et forfaitaire annuelle	Nombre de services/an	Montant dû
	APPUI PLAN LECTURE AUX ECOLES			
	a) <u>Mini bibliothèque en classe</u>	100 € /école/année	5/année scolaire	
	ou			
	b) <u>Mini bibliothèque en classe + animations par le bibliothécaire</u>	250 € /école/année	10/année scolaire	
	ou			
	c) <u>Animation dans la bibliothèque de l'école</u>	250 € /école/année	10/année scolaire	

	ANIMATIONS LUDO-CULTURELLES ATL EN EXTRASCOLAIRE, ACCUEIL PETITE ENFANCE ET ORGANISMES CHARGÉS DES PUBLICS EMPÊCHÉS	250 € / structure bénéficiaire/année scolaire	10/année scolaire	
	HALTE BIBLIO-LUDOBUS TOUS PUBLICS HORS SCOLAIRE	250 €/1 heure stationnement mensuelle/année civile	10/année civile	

Article 7

Le Service de la Bibliothèque provincial est chargé de l'application du présent règlement.

Après approbation par la Tutelle et publication au bulletin provincial, la présente résolution remplacera celle du 23 octobre 2009 (partie Bibliothèque itinérante) et, sauf modifications, reste d'application du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL :

Le Directeur général provincial,

Le Président du Conseil provincial,

(s) Pierre-Henry GOFFINET

(s) Jean-Marie MEYER

« Le présent règlement-redevance a été approuvé par Arrêté du 16 janvier 2020 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ».